

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9367 du 22 janvier 2013

A.207.447/XI-19.430

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me H. DOTREPPE, avocat,
avenue de la Couronne 207
1050 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012 par XXXXX, de nationalité XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n° 91.537 (affaire 107.197/V), prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 13 novembre 2012 et qui lui a été notifié par un courrier daté du 19 novembre;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, la taxe visée à l'article 30, § 5, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État est inscrite en débet par le greffier en chef; qu'il n'y a dès lors pas lieu de statuer sur la demande d'assistance judiciaire sollicitée à tort par le requérant;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers décrète le désistement d'instance du requérant quant au recours qu'il avait introduit, en application de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que cette décision constate qu'aucune des parties n'a demandé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du président prise en application de cet article, à être entendue;

Considérant que dans son recours en cassation le requérant invoque la violation des articles 39/65 et 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 149 de la Constitution; qu'il soutient que l'arrêt attaqué ne contient pas d'exposé des faits, mettant ainsi le Conseil d'État dans l'impossibilité d'exercer son contrôle, et que l'arrêt « ne mentionne pas la date d'envoi ni de notification de l'ordonnance du 22 octobre 2012 », ne permettant pas davantage au Conseil d'État de contrôler la correcte application du délai de 15 jours invoqué par le premier juge; que le requérant reproche encore au premier juge d'avoir estimé qu'aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de 15 jours après l'envoi de l'ordonnance, alors que son avocat a adressé au Conseil du contentieux un courrier daté du 8 novembre 2012 par lequel il demandait que son client soit entendu; qu'il estime que le premier juge devait répondre à ce courrier;

Considérant que le requérant reste totalement en défaut de critiquer le seul motif de fond de l'arrêt attaqué, en ce que le juge administratif a fait application de l'article 39/73, § 2, de la loi, après avoir constaté que la requête portée devant lui était tardive, pour avoir été introduite en dehors du délai légal de trente jours; que pour le reste, le président de chambre au Conseil du contentieux des étrangers apprécie souverainement, sans devoir s'en expliquer plus avant, quels sont les recours pour lesquels il considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement lors d'une audience leurs arguments; que par ailleurs, contrairement à ce que soutient le requérant, l'absence d'indication dans l'arrêt attaqué de la date d'envoi de l'ordonnance et de celle de sa notification n'empêche nullement le Conseil d'État de contrôler la correcte application de la procédure et du délai de 15 jours, puisqu'il a accès à toutes les pièces du dossier du

Conseil du contentieux; qu'il ressort à cet égard du dossier de la procédure que le requérant ou son avocat ont négligé, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance datée du 22 octobre 2012 (postée par recommandé le même jour) du président de la Ve chambre du Conseil du contentieux, de demander à être entendus, alors que rien ne les empêchait de le faire; que leur demande datée du 8 novembre était en effet tardive; qu'il s'ensuit qu'aux termes même de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, «(le requérant) est censé donner son consentement au motif indiqué dans l'ordonnance»; que le requérant est dès lors malvenu de reprocher au Conseil du contentieux de n'avoir pas répondu à son courrier du 8 novembre 2012;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-deux janvier deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT